



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle

Question écrite n° 46380

Texte de la question

M. Arsene Lux souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la legislation fiscale qui exclut la possibilite aux societes civiles immobilieres non transparentes de beneficier du delai de trois mois lors d'une verification de comptabilite. En effet, l'article L. 52 du livre des procedures fiscales precise que la verification, sur place, des livres et documents comptables ne peut s'etendre sur une duree superieure a trois mois pour les contribuables dont le montant annuel des recettes n'excede pas certains seuils fixes en fonction de la nature de l'activite exercee. Cette disposition est limitee aux entreprises industrielles ou commerciales, agricoles et aux contribuables exerçant une activite non commerciale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire beneficier des dispositions prevues a l'article L. 52 du LPF une societe civile immobiliere, non transparente, dont l'objet est de louer a usage d'habitation la majeure partie d'un immeuble dont elle est proprietaire et de louer un local a usage commercial, ayant comme seuls associes des personnes physiques lorsque la societe fait l'objet d'une verification de comptabilite.

Texte de la réponse

L'article L. 52 du livre des procedures fiscales limite a trois mois la duree d'intervention sur place des verifications de comptabilite des entreprises industrielles et commerciales ou des contribuables se livrant a une activite non commerciale ou agricole lorsqu'ils relevent d'un regime d'imposition forfaitaire ou simplifie. Le legislature a entendu alleger les contraintes inherentes au controle fiscal susceptibles de peser sur la gestion des petites et moyennes entreprises qui exercent une activite economique effective. Les entreprises dont l'objet social est civil et dont l'activite se borne a la gestion non commerciale de leur patrimoine immobilier sont exclues du dispositif. Cela etant la question posee semblant concerner un cas particulier, il ne pourrait etre repondu de facon plus precise que si l'administration etait informee des circonstances de l'affaire.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46380

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6537

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2081